



CONTRIBUTION DE BOUYGUES EUROPE A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE NUMERIQUE DE « CONTEXTE » ET « RENAISSANCE NUMERIQUE »

Juillet 2014

Bouygues Europe a contribué à la consultation publique sur le numérique conjointement lancée par le journal spécialisé en politiques européennes « Contexte » et le think tank « Renaissance Numérique ». Cette consultation vise à identifier les attentes des acteurs en matière de politique européenne du numérique. La question du droit d'auteur est donc centrale dans cette consultation. Dans sa contribution, Bouygues Europe a choisi d'aborder la notion d' « hébergeur actif ». En effet, l'hébergeur de contenus joue un rôle de plus en plus actif et sa responsabilité éditoriale doit être prise en compte dans la législation européenne.

Droits d'auteur et responsabilité éditoriale

La protection des droits d'auteur est une composante essentielle de la responsabilité éditoriale. Les acteurs qui stockent les contenus en sont exempts ; ceux qui les produisent en assument une entière responsabilité. Cette distinction est fondée. Il existe néanmoins une troisième catégorie d'acteurs qui n'est couverte par aucune législation.

Exception de responsabilité pour les hébergeurs passifs

La directive e-commerce dispose que les hébergeurs ne sont pas responsables a priori pour les contenus qu'ils stockent. L'hébergement est une activité « technique, automatique et passive ».

De l'hébergeur « passif » à l'hébergeur « actif »

Le statut légal de l'hébergeur a été créé en 2000 avant la création des plateformes de partage de vidéos. Du simple stockage, ces plateformes ont progressivement étendu leurs activités. Elles hiérarchisent aujourd'hui des vidéos en fonction du profil des utilisateurs, publient des publicités...

Loin d'être purement passives, elles jouent un rôle de plus en plus actif.

Création du statut d'« hébergeur actif »

En 2011, dans les cas *Mediaset vs Yahoo!* ou *Mediaset vs Italia online*, la Cour de Milan a jugé que Italia online et Yahoo! ne sont pas de simples hébergeurs tels que définis dans la directive e-commerce. La Cour a démontré qu'ils mettent en ligne des publicités associées aux vidéos, qu'ils éditent, adaptent et modifient les vidéos téléchargées, qu'ils proposent des vidéos liées aux précédentes et qu'ils mettent eux-mêmes des vidéos en ligne.

La Cour en a conclu qu'ils sont des hébergeurs actifs et à ce titre devraient assumer des responsabilités éditoriales.

Evolution du cadre réglementaire ?

Pour adapter la législation aux évolutions technologiques, la catégorie d'hébergeur actif devrait être introduite dans la réglementation européenne.

Les hébergeurs actifs devraient assumer certaines responsabilités telles que : la suppression permanente des comptes des personnes qui uploadent régulièrement des vidéos illégales, supprimer le contenu illégal et s'assurer qu'il ne soit pas remis en ligne a posteriori, être proactif pour identifier et supprimer les contenus illégaux ...

La création de ce statut peut aussi donner lieu à une réflexion plus globale pour garantir une véritable équité concurrentielle entre tous les acteurs de l'audiovisuel (protection des mineurs, fiscalité, contribution à la création...).